



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction des personnels enseignants**

**Service des statuts, de la prévision  
et du recrutement**

**Sous-direction des statuts  
et de la réglementation**

**Bureau DPE A2**

# **COMMENT DEVIENT-ON ENSEIGNANT-CHERCHEUR ?**

**mars 2005**

# SOMMAIRE

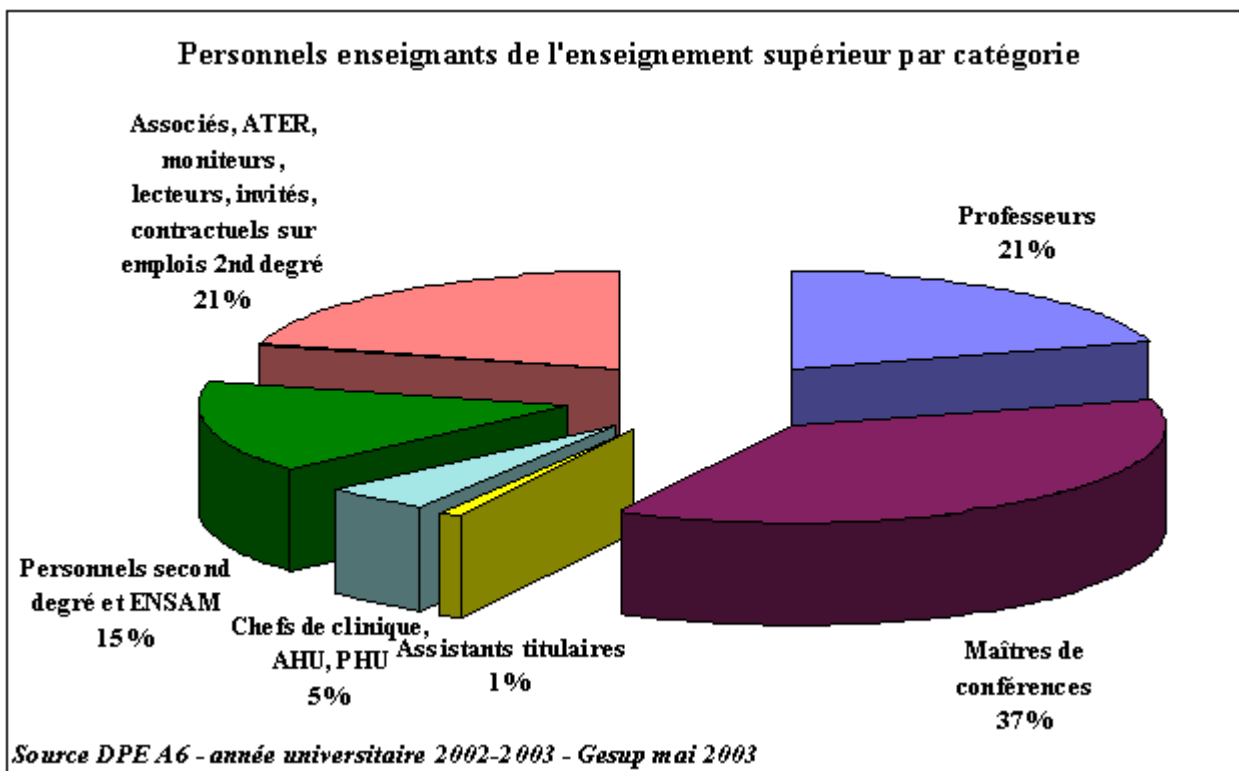
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<i>I - Devenir maître de conférences</i>	<b>6</b>
<b>A - L'inscription sur la liste de qualification</b>	<b>6</b>
<b>B - Les différents concours ouverts par établissement, par discipline et par emploi</b>	<b>7</b>
<b>C - L'évaluation des candidatures</b>	<b>8</b>
<b>D - Après le concours</b>	<b>8</b>
<i>II - Devenir professeur des universités</i>	<b>11</b>
<b>A- L'inscription sur la liste de qualification</b>	<b>11</b>
<b>B- Les concours par établissement, par discipline et par emploi</b>	<b>12</b>
<b>C- Le recrutement par concours dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion</b>	<b>13</b>
1. Les concours nationaux d'agrégation sur épreuves	13
2. Les concours sur emplois ouverts par établissement	14
<i>Annexes</i>	<b>17</b>
Annexe 1 Diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement (inscription sur les listes et qualification, concours sur emploi, agrégation)	17
Annexe 2 Liste des sections du Conseil National des Universités	18
Annexe 3 Recrutement des enseignants-chercheurs	20

## Introduction

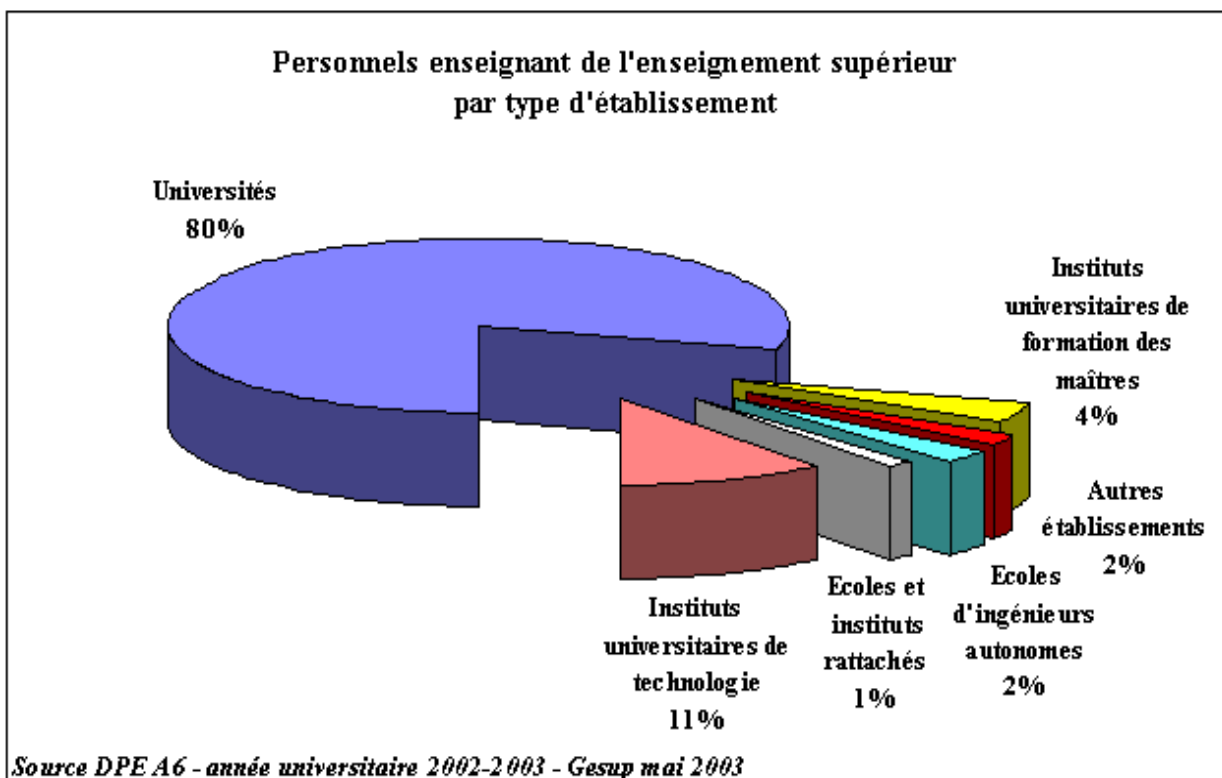
Les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur comportent différentes catégories :

- **51 842 enseignants-chercheurs** dont 18 161 professeurs des universités, 32 710 maîtres de conférences et 971 assistants ;
- **13 317 enseignants du second degré** affectés dans l'enseignement supérieur dont 7 241 professeurs agrégés (PRAG), 5 654 professeurs certifiés (PRCE) et 422 du corps de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) ;
- **26 431 personnels enseignants non titulaires** dont 3 134 enseignants associés, 6 784 attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), 6 524 moniteurs d'enseignement et de recherche, 1 039 lecteurs et maîtres de langues, 3 983 personnels invités (496 en équivalent temps-plein), 762 contractuels sur emplois de second degré et 4025 assistants temporaires de médecine et d'odontologie ;
- **1 078 personnels des corps spécifiques des grands établissements** (Collège de France, Ecoles normales supérieures, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole pratique des hautes études, Ecole nationale des chartes, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoires et Institut de physique du globe).

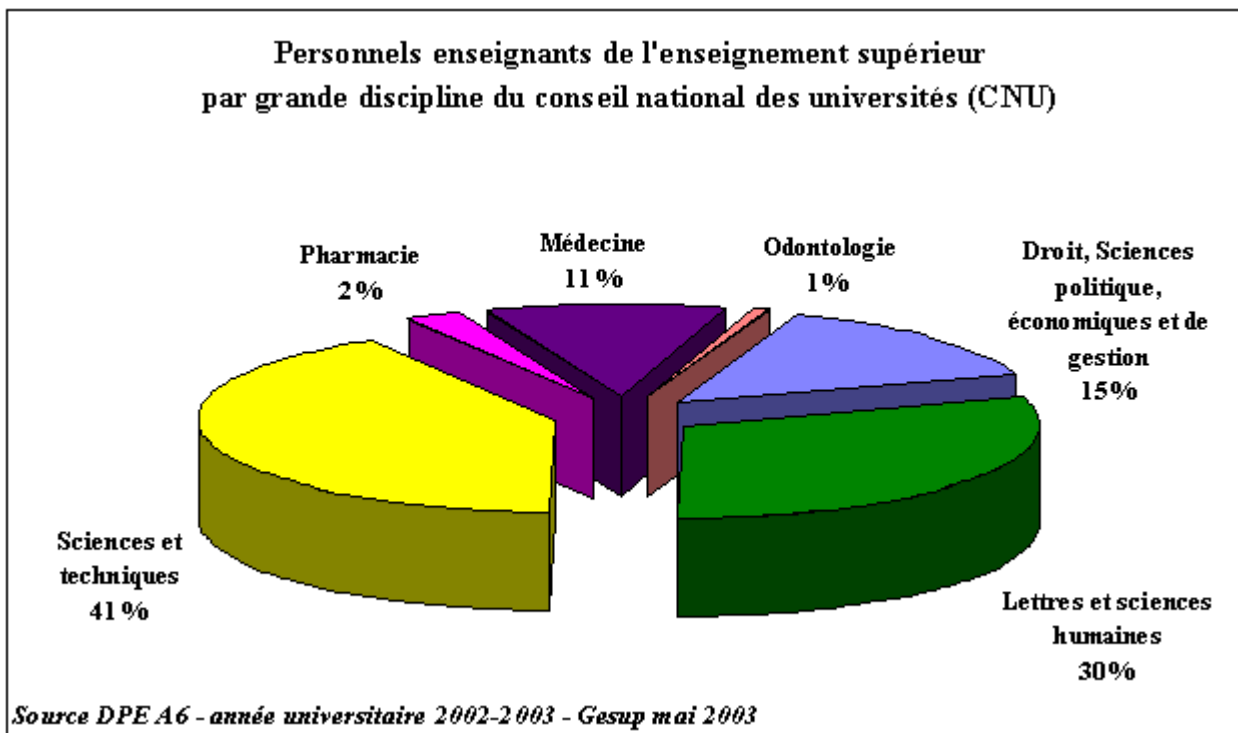
Données statistiques présentées par catégories de personnels:



Les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur exercent leurs activités dans les universités, les instituts nationaux polytechniques, les écoles d'ingénieurs, les IUFM ou d'autres établissements.



Les personnels enseignants se répartissent aussi par grande discipline et principalement dans deux disciplines : les sciences et techniques et les lettres et sciences humaines comme l'indique le graphique suivant.



Les enseignants-chercheurs sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances, assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants.

Ils contribuent également au développement de la recherche fondamentale, appliquée et à sa valorisation ainsi qu'à la diffusion de la culture et à la coopération internationale.

Les enseignants-chercheurs sont recrutés par concours. Ceux-ci sont ouverts par les établissements d'enseignement supérieur, les instituts ou les écoles en fonction du nombre de postes à pourvoir dans une même discipline.

Ces concours sont ouverts aux candidats, quel que soit leur âge (pas de limite d'âge). Les candidats n'ayant pas la nationalité française peuvent également être recrutés dans les corps d'enseignants-chercheurs, par dérogation au statut général des fonctionnaires. Toutefois, les ressortissants d'Etats non-membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L 341-2 du Code du travail.

L'accès aux corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences est également possible par voie de détachement pour les fonctionnaires de catégorie A appartenant à des corps de niveau équivalent.

L'objet du présent document est de présenter les procédures d'accès aux corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités.

## I - Devenir maître de conférences

Les maîtres de conférences sont recrutés par des concours ouverts par établissement en fonction du nombre de postes à pourvoir. La liste des postes offerts au recrutement est fixée par des arrêtés publiés deux fois par an au Journal officiel de la République française en général fin février et fin septembre. Cette liste peut également être consultée sur le site internet Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences, il faut être préalablement inscrit sur une ou plusieurs listes de qualification aux fonctions de maître de conférences qui sont établies par le Conseil national des universités. Les candidats déjà inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités sont, quant à eux, dispensés d'inscription sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

### A - L'inscription sur la liste de qualification

Pour pouvoir être candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- soit être titulaire du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes, qualifications ou titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat (cf. Annexe 1 au présent document : diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement). Les candidats doivent être titulaires du diplôme à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'envoi du dossier au rapporteur du Conseil national des universités,
- soit justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'inscription, de trois années d'activité professionnelle effectives au cours des six dernières années, à l'exclusion des activités d'enseignement ou de recherche,
- soit être enseignant associé à plein temps,
- soit être détaché dans le corps des maîtres de conférences,
- soit appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983<sup>1</sup> (chargé de recherche, directeur de recherche).

Les listes de qualification sont établies par le Conseil National des Universités (CNU) et sont valables quatre ans. Les demandes sont examinées par la ou les sections compétentes du CNU. Celles-ci sont organisées par discipline et sont composées d'autant de professeurs des universités que de maîtres de conférences.

La liste des sections du CNU figure en annexe 2 au présent document.

Un candidat peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs sections du CNU.

Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur Internet et peuvent s'informer grâce à l'application ANTARES (Application des Nouvelles Technologies Au Recrutement des Enseignants du Supérieur) qui est accessible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique : personnels enseignants du supérieur). Le calendrier de la campagne de recrutement pour l'année en cours y est d'ailleurs disponible.

Après la clôture des inscriptions sur la liste de qualification, les rapporteurs du CNU sont désignés et leurs noms sont envoyés aux candidats.

**A titre indicatif**, le calendrier des procédures de recrutement 2003 et 2004 est reproduit en annexe 3 au présent document.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise chaque année les conditions que le candidat doit remplir pour pouvoir demander son inscription sur la liste de qualification. Le dossier de

---

<sup>1</sup> Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

candidature comprend notamment une description des activités du candidat dans l'enseignement, la recherche ou l'administration ainsi que trois exemples de travaux, ouvrages ou articles.

Ensuite le dossier est généralement examiné selon des critères tels que l'intérêt de la formation initiale, la qualité de la thèse, la qualité scientifique des publications et des communications post-doctorales, de l'expérience pédagogique. Ces éléments sont mentionnés à titre indicatif. Les jurys décident souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.

## **B - Les différents concours ouverts par établissement, par discipline et par emploi**

Il existe cinq types de concours. Il est possible pour un candidat de se présenter à différents concours. Concernant les trois premiers concours, seules peuvent se présenter les personnes inscrites sur les listes de qualification. Une inscription sur une liste de qualification permet de postuler l'ensemble des emplois proposés dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Pour mémoire, la liste de qualification est valable pour une période de quatre ans.

Les candidats doivent déposer directement auprès des établissements concernés un dossier de candidature distinct pour chacun des emplois pour lesquels ils postulent. Dans le cas où plusieurs emplois portant les mêmes caractéristiques (notamment même concours, intitulé, profil, localisation et date de vacance si celle-ci est précisée) sont publiés dans le même établissement, la candidature est réputée concerner l'ensemble de ces emplois « liés ».

**1 - Le premier concours** est ouvert aux titulaires d'un doctorat, d'une habilitation à diriger les recherches, ou d'un diplôme admis en équivalence du doctorat à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est de loin le principal puisqu'en 2003, pour la campagne de recrutement, 2 176 postes étaient offerts par cette voie et 87,2% des postes ont été pourvus.

**2 - Le deuxième concours** est ouvert aux :

- enseignants titulaires du second degré en fonction dans l'enseignement supérieur depuis au moins trois ans et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours,
- pensionnaires ou anciens pensionnaires d'Ecoles françaises à l'étranger et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ce deuxième concours offre moins de postes. Ainsi en 2003, 21 postes étaient ouverts au concours et 19 ont été pourvus.

**3 - Le troisième concours** s'adresse aux :

- personnes qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années d'activité professionnelle durant les sept dernières années, à l'exclusion des activités d'enseignant et de chercheur,
- enseignants associés à temps plein en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.

Ce troisième concours propose peu de postes (5 en 2003). Le taux de postes pourvus en 2003 suite à la campagne de recrutement était de 80 %.

Pour le quatrième et le cinquième concours, l'inscription sur la liste de qualification n'est pas nécessaire mais un contrôle s'exerce a posteriori. En effet les propositions des établissements sont transmises à la section compétente du CNU qui les examine et émet un avis sur chaque candidature.

4 - **Le quatrième concours** est réservé aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (2 postes publiés et pourvus en 2003).

5 - **Le cinquième concours** est ouvert aux assistants ayant la qualité de fonctionnaires, titulaires du doctorat, et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur.

Aucun concours n'a été ouvert en 2003. En 2002, 53 postes ont été publiés.

### **C - L'évaluation des candidatures**

Tout d'abord, l'examen des candidatures relève de la commission de spécialistes. Celle-ci est composée d'enseignants-chercheurs relevant de la discipline de l'emploi auquel le candidat postule.

La commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et établit une liste de candidats autorisés à poursuivre le concours. Elle les auditionne lors d'une seconde réunion.

A l'issue de ces auditions, la commission établit une liste de classement des candidats qu'elle retient comportant au maximum cinq candidats pour chaque emploi ouvert au concours. Lorsque dans un même établissement, plusieurs emplois d'une même discipline ont été publiés avec les mêmes caractéristiques ou sans caractéristique, la commission de spécialistes établit une seule liste de classement pour ces emplois. Dans ce cas, le nombre maximum de candidats classés sur cette liste est égal à cinq fois le nombre de ces emplois.

Cette liste de classement est ensuite soumise pour approbation au conseil d'administration de l'établissement.

Les propositions sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **D - Après le concours**

Les candidats aux concours prennent connaissance des décisions des établissements à l'égard de leurs candidatures au moyen de l'application ANTARES accessible à partir du site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) durant une période fixée par les arrêtés de publication des postes. A cette occasion, ils doivent obligatoirement exprimer leur engagement à occuper l'emploi sur lequel ils seront affectés. S'ils sont classés sur plusieurs emplois, ils doivent exprimer leurs vœux préférentiels d'affectation.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur procède ensuite au rapprochement des listes de classement des établissements et des vœux préférentiels des candidats pour distribuer les affectations servant au mieux les intérêts des candidats et des universités et en donnant la préférence aux vœux des candidats, lorsque ces intérêts ne sont pas convergents. L'algorithme d'affectation utilisé ménage systématiquement les droits conférés aux candidats par leur classement.

Le candidat retenu est nommé par arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en qualité de stagiaire, pendant un an. A l'issue de cette année de stage, le candidat est soit titularisé, soit maintenu en qualité de stagiaire pour une période d'un an, soit réintégré dans son corps d'origine (s'il a la qualité de fonctionnaire), soit licencié s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire.

Lorsque les maîtres de conférences ont acquis une expérience professionnelle antérieure à leur nomination, celle-ci peut être prise en compte dans la détermination de leur échelon de début de carrière.

Le tableau ci-après présente les évolutions de carrière et de rémunération des maîtres de conférences.

## FICHE DE RÉMUNÉRATION DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES au 1er février 2005

**TEXTES  
APPLICABLES :**

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, articles 37, 39, 40 et 40-1

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales

Grade	Échelon	Temps de passage à l'échelon sup. et dans les chevrons	Indices et échelles lettres*		Traitement annuel brut (en euros)	Traitement mensuel brut (en francs)	Traitement mensuel brut (en euros)
			Brut	Majoré* au 1/2/2005			
valeur du point: 53,0196							
classe normale	1er	2 ans	530	453	24 018	13 128,91	<b>2 001,49</b>
	2ième	2 ans 10 mois	608	510	27 040	14 780,90	<b>2 253,33</b>
	3ième	2 ans 10 mois	677	563	29 850	16 316,95	<b>2 487,50</b>
	4ième	2 ans 10 mois	755	622	32 978	18 026,90	<b>2 748,18</b>
	5ième	2 ans 10 mois	821	672	35 629	19 476,00	<b>2 969,10</b>
	6ième	3 ans 6 mois	882	718	38 068	20 809,18	<b>3 172,34</b>
	7ième	2 ans 10 mois	920	748	39 659	21 678,65	<b>3 304,89</b>
	8ième	2 ans 10 mois	966	782	41 461	22 664,04	<b>3 455,11</b>
	9ième			1015	820	43 476	23 765,36
Le passage de la classe normale à la hors classe se fait aux choix parmi les maîtres de conférences parvenus au 7ème échelon de la classe normale et ayant accompli au moins 5 ans de service en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou de détachement							
hors classe	1er	1 an	801	657	34 834	19 041,27	<b>2 902,82</b>
	2ième	1 an	852	695	36 849	20 142,59	<b>3 070,72</b>
	3ième	1 an	901	733	38 863	21 243,91	<b>3 238,61</b>
	4ième	1 an	958	775	41 090	22 461,16	<b>3 424,18</b>
	5ième	5 ans	1015	820	43 476	23 765,36	<b>3 623,01</b>
	6ième						
	chev 1	1 an	A 1	880	46 657	25 504,29	<b>3 888,10</b>
	chev 2	1 an	A 2	915	48 513	26 518,67	<b>4 042,74</b>
	chev 3		A 3	962	51 005	27 880,83	<b>4 250,40</b>

A cette rémunération s'ajoutent des primes :

- Une prime de recherche et d'enseignement supérieur qui est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'élevait à 1 182,06 € annuels pour l'année universitaire 2004-2005.
- Une prime d'encadrement doctoral et de recherche, accordée sur décision ministérielle, sur l'avis d'un groupe d'experts, si le candidat s'engage à mener pendant 4 ans une activité particulière en matière de formation à la recherche et par la recherche. Le montant annuel en 2003-2004 s'élevait à 3 376,18 € pour un maître de conférences.
- Une prime de charges administratives ou d'administration si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement. Son montant est variable selon la nature des fonctions exercées. Par exemple, le montant annuel de la prime d'administration est de 17 487,01 € pour les présidents d'université et de 5 626,98 € pour les directeurs d'instituts ou d'écoles internes aux universités.
- Une prime de responsabilités pédagogiques si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques. Le montant annuel de cette prime varie de 466,08 € à 3 728,64 €

## II - Devenir professeur des universités

Les professeurs des universités sont recrutés par des concours ouverts par établissement, en fonction du nombre de postes à pourvoir. La liste des postes offerts au recrutement est fixée par des arrêtés publiés deux fois par an au Journal officiel de la République française en général fin février et fin septembre. Elle peut également être consultée sur le site internet Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement des professeurs des universités, les candidats doivent au préalable être inscrits sur une ou plusieurs listes de qualification aux fonctions de professeur des universités qui sont établies par le Conseil national des universités.

### A- L'inscription sur la liste de qualification

Pour pouvoir être candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- soit être titulaire d'une habilitation à diriger les recherches, d'un diplôme, d'une qualification ou d'un titre équivalents (cf. annexe 2 au présent document : diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement) au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur de l'envoi du dossier au rapporteur du Conseil national des universités.
- soit justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'inscription, de cinq années d'activité professionnelle effectives au cours des huit dernières années, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur dans des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST).
- soit être enseignant associé à temps plein.
- soit être détaché dans le corps des professeurs des universités.
- soit appartenir à un corps de chercheurs assimilé aux professeurs des universités (directeur de recherche).

Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur Internet et peuvent s'informer grâce à l'application ANTARES (Application des Nouvelles Technologies Au Recrutement des Enseignants du Supérieur) qui est accessible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique : personnels enseignants du supérieur).

Après la clôture des inscriptions sur la liste de qualification, les rapporteurs du CNU sont désignés et leurs noms sont envoyés aux candidats.

**A titre indicatif**, le calendrier des procédures de recrutement 2003 et 2004 est reproduit en annexe 3 au présent document.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise chaque année les conditions que le candidat doit remplir pour pouvoir demander son inscription sur la liste de qualification. Le dossier de candidature comprend notamment une description des activités du candidat dans l'enseignement, la recherche ou l'administration ainsi que cinq exemples de travaux, ouvrages ou articles.

Ensuite les dossiers sont appréciés selon des critères tels que la continuité de l'effort de recherche après la thèse, la qualité de la production scientifique, la participation aux équipes de recherche voire aux jurys de troisième cycle, l'expérience dans l'enseignement supérieur, l'importance des responsabilités d'encadrement, des responsabilités administratives et collectives universitaires... Ces critères sont mentionnés à titre indicatif. Les jurys décident souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.

## **B- Les concours par établissement, par discipline et par emploi**

Une fois l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités obtenue, les candidats peuvent se présenter aux concours ouverts dans les établissements. Il est possible pour un candidat de se présenter à différents concours. Une inscription sur une liste de qualification permet de postuler l'ensemble des emplois proposés dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Pour mémoire, la liste de qualification est valable pour une période de quatre ans.

Les candidats doivent déposer, directement auprès des établissements concernés, un dossier de candidature distinct pour chacun des emplois pour lesquels ils postulent. Dans le cas où plusieurs emplois portant les mêmes caractéristiques (mêmes concours, intitulé, profil, localisation et date de vacance si celle-ci est précisée, notamment) sont publiés dans le même établissement, la candidature est réputée concerner l'ensemble de ces emplois « liés ».

Il existe cinq concours différents :

1 - **Le premier concours** est ouvert aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent. Ce concours est celui qui offre le plus de postes pour devenir professeur des universités. En effet en 2003, 986 postes étaient à pourvoir et 84,5 % des postes ont été pourvus.

2 - **Le deuxième concours** est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours :

- soit accompli cinq années de service dans l'enseignement supérieur,
- soit été chargés depuis au moins quatre ans d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.

En outre les candidats doivent être affectés dans un autre établissement différent de celui dans lequel est ouvert l'emploi, ou avoir effectué une mobilité d'au moins deux ans hors de leur établissement d'origine (aucun poste n'a été publié à ce titre en 2003).

3 - **Le troisième concours** dit « voie longue » est ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont accompli dix ans de service, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire :

- soit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque) ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Lichtenstein, Norvège),
- soit dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans tout autre pays, au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.

Il y a eu 53 postes publiés en 2003 au titre du troisième concours, 79 % d'entre eux ont été pourvus.

Il faut noter que l'inscription sur la liste de qualification n'est pas nécessaire pour les candidats se présentant au troisième concours. La section compétente du Conseil national des universités formule a posteriori un avis sur les candidats retenus par l'établissement.

4 - **Le quatrième concours** est ouvert aux :

- candidats qui peuvent justifier de six ans d'activité professionnelle durant les neuf dernières années à l'exclusion d'activités d'enseignant ou de chercheur ;
- enseignants associés à temps plein en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leur fonction depuis moins d'un an ;
- maîtres de conférences de l'Institut universitaire de France ;
- directeurs de recherche de deuxième classe pour des nominations comme professeur des universités de première classe.

Le quatrième concours offre moins de postes. Le nombre de places à pourvoir était de 23 en 2003 et 60,9 % ont été pourvus.

La procédure, pour ces quatre concours, est la même que celle prévue pour le recrutement des maîtres de conférences (cf. I - C - Evaluation des candidatures).

5 - **Le cinquième concours** est ouvert aux maîtres de conférences et assimilés qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ont achevé depuis moins de cinq ans un mandat de président d'université (aucun poste publié en 2003).

La procédure applicable à ces concours est la même que pour les maîtres de conférences (intervention des commissions de spécialistes, du conseil d'administration).

### **C- Le recrutement par concours dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion**

Pour devenir professeur des universités dans ces disciplines, il existe soit les concours nationaux d'agrégation sur épreuves, voie classique d'accès, soit les concours sur emplois.

#### **1. Les concours nationaux d'agrégation sur épreuves**

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :

- **L'agrégation externe** est ouverte à tout candidat titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. En 2003, 70 postes ont été ouverts au recrutement et pourvus.
- **L'agrégation interne** est réservée aux maîtres de conférences et aux maîtres-assistants âgés d'au moins 40 ans, titulaires d'un doctorat. Ceux-ci doivent pouvoir justifier de dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la communauté européenne, d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique dans tout autre pays. L'agrégation interne offre moins de postes que l'agrégation externe (14 postes ouverts au recrutement et pourvus en 2003).

Ces concours sont des concours nationaux sur épreuves à l'issue desquels les lauréats sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, en fonction de leur rang de classement.

## **2. Les concours sur emplois ouverts par établissement**

Les professeurs des universités sont également recrutés dans ces disciplines par le biais des troisième et quatrième concours, présentés aux points II B 3) et 4) de la présente brochure.

### **D- Après le concours** (voir également I- D)

Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

La carrière et la rémunération des professeurs d'université évoluent comme l'indique le tableau suivant.

## FICHE DE RÉMUNÉRATION DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS au 1<sup>er</sup> février 2005

TEXTES  
APPLICABLES :

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, articles 37, 39, 40 et 40-1

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales

Grade	Échelon	Temps de passage	Indices et échelles-lettres*		Traitement annuel brut (en euros)	Traitement mensuel brut (en euros)	Traitement mensuel brut (en francs)
			Brut	Majoré*			
valeur du point: 53,0196							
2e classe	1er	1 an	801	657	34 834	<b>2 902,82</b>	19 041,27
	2ième	1 an	852	695	36 849	<b>3 070,72</b>	20 142,59
	3ième	1 an	901	733	38 863	<b>3 238,61</b>	21 243,91
	4ième	1 an	958	775	41 090	<b>3 424,18</b>	22 461,16
	5ième	5 ans	1015	820	43 476	<b>3 623,01</b>	23 765,36
	6ième						
	Chev 1	1 an	A1	880	46 657	<b>3 888,10</b>	25 504,29
	Chev 2	1 an	A2	915	48 513	<b>4 042,74</b>	26 518,67
Chev 3		A3	962	51 005	<b>4 250,40</b>	27 880,83	
Le passage à la 1ère classe se fait au choix							
1ere classe	1er	4 ans 4 mois	1015	820	43 476	<b>3 623,01</b>	23 765,36
	2ième	4 ans 4 mois					
	Chev 1	1 an	B 1	962	51 005	<b>4 250,40</b>	27 880,83
	Chev 2	1 an	B 2	1003	53 179	<b>4 431,55</b>	29 069,09
	Chev 3		B 3	1057	56 042	<b>4 670,14</b>	30 634,13
	3ieme che 1	1 an	C 1	1114	59 064	<b>4 921,99</b>	32 286,11
	che 2	1 an	C 2	1138	60 336	<b>5 028,03</b>	32 981,68
	che 3		C 3	1163	61 662	<b>5 138,48</b>	33 706,24
Passage au choix au 1er échelon de la CI exc après 18 mois d'ancienneté en 1ere classe							
Classe exc 1ere échelon	Chev 1		D1	1163	61 662	<b>5 138,48</b>	33 706,24
	che 2	1 an	D2	1216	64 472	<b>5 372,65</b>	35 242,29
	che 3	1 an	D3	1269	67 282	<b>5 606,82</b>	36 778,35
Passage au choix au 2e échelon de la CI exc après 18 mois d'ancienneté en classe exc 1e ech							
classe exc 2e échelon	Chev 1	1 an	E 1	1269	67 282	<b>5 607</b>	36 778,35
	che 2		E 2	1319	69 933	<b>5 828</b>	38 227,45

En plus de leur traitement, les professeurs des universités peuvent bénéficier des primes suivantes :

- Une prime de recherche et d'enseignement supérieur qui est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'élève à 1 182,06 € par an pour l'année universitaire 2004-2005.
- Une prime d'encadrement doctoral et de recherche, accordée sur décision ministérielle, sur l'avis d'un groupe d'experts, si le candidat s'engage à mener pendant 4 ans une activité particulière en matière de formation à la recherche et par la recherche. Le montant annuel en 2003-2004 s'élève à 4 877,13 € pour un professeur de deuxième classe et à 6 377,92 € pour un professeur de première classe.
- Une prime de charges administratives ou d'administration pour les professeurs des universités exerçant des fonctions administratives au sein de l'établissement. Son montant est variable selon la nature des fonctions exercées. Par exemple, le montant annuel de la prime d'administration est de 17 487,01 € pour les présidents d'université et de 5 626,98 € pour les directeurs d'instituts ou d'écoles internes aux universités.
- Une prime de responsabilités pédagogiques si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques. Le montant annuel de cette prime varie de 466,08 € à 3 728,64 €

\*

\*   \*   \*

NOTE : Certains grands établissements disposent de corps d'enseignants-chercheurs dotés de statuts propres et recrutés selon des modalités et des procédures distinctes des règles générales présentées dans cette note (Muséum national d'histoire naturelle, Ecole pratique des hautes études, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole française d'extrême Orient, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole des Chartes, Collège de France, Observatoires astronomiques et instituts de physique du globe). Mais leur carrière est similaire.

## Annexes

**Annexe 1**  
**Diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement (inscription sur les listes et qualification, concours sur emploi, agrégation)**

### Conditions de diplômes, équivalences et dispenses

Ces dispositions concernent, notamment, les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres **étrangers** de niveau équivalent.

#### 1 - Pour le recrutement des maîtres de conférences

Le diplôme de référence est le doctorat.

Les titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

#### 2 - Pour le recrutement des professeurs des universités

Le diplôme de référence est :

- L'habilitation à diriger des recherches pour les concours sur emploi.

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence.

Les titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités siégeant en matière de qualification.

- Le doctorat pour les concours d'agrégation.

L'habilitation à diriger des recherches, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur-ingénieur sont admis en équivalence.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le jury du concours d'agrégation.

#### Autres conditions

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux corps de fonctionnaires :

- jouissance des droits civiques,
- bulletin n° 2 du casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- aptitude physique.

**Annexe 2**  
**Liste des sections du Conseil National des Universités**

DISCIPLINE	N° du groupe	N° de la section	TITRE DE LA SECTION
DROIT	I	01	Droit privé et sciences criminelles
		02	Droit public
		03	Histoire du droit et des institutions
		04	Science politique
ECONOMIE	II	05	Sciences économiques
		06	Sciences de gestion
LETTRES	III	07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
		08	Langues et littératures anciennes
		09	Langue et littérature françaises
		10	Littératures comparées
		11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
		12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
		13	Langues et littératures slaves
		14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
		15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
	IV	16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
		17	Philosophie
		18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
		19	Sociologie, démographie
		20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire
		21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
		22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art; de la musique
		23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
		24	Aménagement de l'espace, urbanisme
	XII	70	Sciences de l'éducation
		71	Sciences de l'information et de la communication
		72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques
		73	Cultures et langues régionales
		74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

SCIENCES	V	25	Mathématiques
		26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
		27	Informatique
	VI	28	Milieux denses et matériaux
		29	Constituants élémentaires
		30	Milieux dilués et optique
	VII	31	Chimie théorique, physique, analytique
		32	Chimie organique, minérale, industrielle
		33	Chimie des matériaux
	VIII	34	Astronomie, astrophysique
35		Structure et évolution de la Terre et des autres planètes	
36		Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléo-biosphère	
37		Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	
IX	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	
	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	
	62	Energétique, génie des procédés	
	63	Electronique, optronique et systèmes	
X	64	Biochimie et biologie moléculaire	
	65	Biologie cellulaire	
	66	Physiologie	
	67	Biologie des populations et écologie	
	68	Biologie des organismes	
	69	Neurosciences	
PHARMACIE	XI	39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
		40	Sciences du médicament
		41	Sciences biologiques pharmaceutiques

**Annexe 3**  
**Recrutement des enseignants-chercheurs**

**CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE QUALIFICATION**

Déroulement des étapes	Calendrier générique	Exemple de la campagne 2004
Ouverture de la campagne d'inscription sur la liste de qualification (10 heures, heure de Paris)	Début septembre de l'année précédent celle du titre de la campagne	11 septembre 2003
Clôture des inscriptions (17 heures, heure de Paris)	Mi-octobre	20 octobre 2003
Envoi du nom des rapporteurs aux candidats (Consultation du site Antares)	Début décembre	Dès le 5 décembre 2003
Date à laquelle la thèse ou l'habilitation doit avoir été soutenue, correspondant à la date limite de l'envoi du dossier aux rapporteurs	Avant le 31 décembre de l'année précédent celle du titre de la campagne	26 décembre 2003
Réunion des sections du Conseil National des Universités	Courant mars de l'année du titre de la campagne	du 8 au 26 mars 2004
Envoi des résultats de la qualification	Fin mars de l'année du titre de la campagne	du 29 mars au 2 avril 2004

**CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

Déroulement des étapes	Calendrier générique	Exemple de la campagne 2003
<b>1<sup>ère</sup> session</b> (accessible aux candidats qualifiés)		
Publication des emplois au Journal officiel	Mi-février de l'année du titre de la campagne	20 février 2003
Clôture du dépôt des candidatures aux emplois	Mi-mars	21 mars 2003
Fin des travaux des établissements	Fin mai	26 mai 2003
Ouverture de la période d'enregistrement des vœux d'affectation	Début juin	11 juin 2003
Fermeture de la période d'enregistrement des vœux d'affectation	Mi-juin	19 juin 2003
Notification des affectations	Début juillet	10 juillet 2003
Date d'affectation	1 <sup>er</sup> septembre de l'année du titre de la campagne	1 <sup>er</sup> février 2004
<b>2<sup>ème</sup> session</b> (Les candidats en cours de qualification au titre de la campagne de qualification de l'année suivante ne peuvent concourir. La campagne de qualification de l'année n débute en même temps que la 2 <sup>nde</sup> session de la campagne de recrutement de l'année précédente)		
Publication des emplois au Journal officiel	Mi-septembre de l'année du titre de la campagne	16 septembre 2003
Clôture du dépôt des candidatures aux emplois	Fin octobre	30 octobre 2003
Fin des travaux des établissements	Début décembre	5 décembre 2003
Ouverture de la période d'enregistrement des vœux d'affectation	Début décembre	11 décembre 2003
Fermeture de la période d'enregistrement des vœux d'affectation	Mi décembre	18 décembre 2003
Notification des affectations	Début janvier année suivante	10 janvier 2004
Date d'affectation	1 <sup>er</sup> février année suivante	1 <sup>er</sup> février 2004